

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 899 ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE TOUGAN DU MARCHÉ N°CO/01/01/01/00/2011/00020/COM-TGN/SG/CPT PASSE AVEC LA SOCIETE E-SEPT SARL, POUR LA LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE TOUGAN I.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 décembre 2011 de la Commune de Tougan demandant la résiliation du marché n°CO/01/01/01/00/2011/00020/COM-TGN/SG/CPT passé avec la société E-SEPT Sarl, pour la livraison de fournitures scolaires ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Tougan, J. Oumar DRABO
- au titre de la société E-SEPT Sarl, Sékou Patrice TRAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tougan a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tougan a introduit une demande de résiliation du marché n°CO/01/01/01/00/2011/00020/COM-TGN/SG/CPT passé avec la société E-SEPT Sarl, pour la livraison de fournitures scolaires au profit de la CEB de Tougan I ; que suite à la signature desdits contrats, les notifications pour commencer les livraisons ont été faites et transmises à la société qui devrait à son tour signer et retourner lesdits documents, ce qui n'a pas été le cas ; qu'après plusieurs appels téléphoniques sans suite, une mise en demeure en date du 28 octobre 2011 a été adressée à la société, l'invitant à s'exécuter ; que la société est restée sans réaction, qu'elle sollicite la résiliation desdits contrats ;

Pour la société, elle a eu des difficultés avec sa banque la BRS qui était en mutation ; qu'elle a donc changé de banque ce qui a entraîné ce retard dans la livraison des fournitures ; qu'elle sollicite donc un délai supplémentaire pour livrer les fournitures qui sont déjà stockées dans ses magasins ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Tougan, a adressé plusieurs interpellations à la société E-SEPT Sarl et une lettre de mise en demeure en date du 28 octobre 2011 ; que malgré ces multiples interpellations et la mise en demeure, la société n'était pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ;

Considérant que la société E-SEPT a demandé un délai supplémentaire pour livrer les fournitures ; que la Commune de Tougan consent à lui accorder un délai supplémentaire allant jusqu'au 16 décembre 2011 pour livrer les fournitures ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

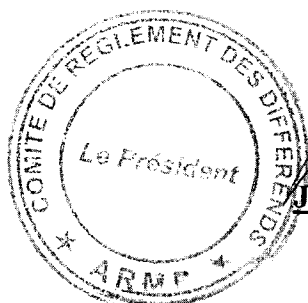
DECISION

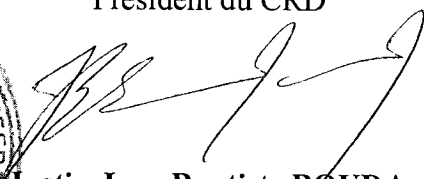
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 16 décembre 2011 à la société E-SEPT Sarl pour livrer les fournitures scolaires au profit de la CEB de Tougan I objet du marché n°CO/01/01/00/2011/00020/COM-TGN/SG/CPT ; que faute pour la société E-SEPT de respecter ce délai, elle sera traduite devant le CRD en procédure disciplinaire ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National